

Catalogue de questions sur l'obligation d'utiliser des pendillards

Questions:

- Qui est compétent pour les dérogations sur les parcelles situées hors du canton? **Comme pour les relevés des données agricoles, c'est le canton de domicile qui est compétent pour les dérogations.**
- Le pendillard a été commandé avant le 30 septembre 2023, mais n'a pas encore été livré. Puis-je continuer à épandre du lisier avec le déflecteur jusqu'à la livraison ? **Oui, c'est possible.**
- Dois-je pour cela demander une dérogation au canton? **Non. La dérogation est valable dans tous les cas concernés. En cas de contrôle, il faut simplement pouvoir présenter la preuve que le pendillard a été commandé avant le 30 septembre 2023.**
- Cette réglementation s'applique-t-elle également aux surfaces situées hors du canton? **Oui.**
- Je vais utiliser à l'avenir la citerne avec pendillard de mon voisin. Celle-ci a été commandée, mais pas encore livrée. Puis-je continuer à travailler avec mon système de lisier actuel jusqu'à ce que le voisin ait reçu son appareil? **Non. La dérogation ne s'applique qu'à ses propres appareils ou si le contrat de vente est établi aux deux noms. Sinon, il faut louer une citerne qui répond aux exigences ou confier le mandat à une entreprise de travaux agricoles.**
- Les exploitations sans paiements directs sont-elles également soumises à l'obligation du pendillard? **Oui, c'est le cas. L'obligation est inscrite dans l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) et s'applique à tous les épandages d'engrais de ferme liquides.**
- L'obligation s'applique-t-elle aussi à l'épandage d'eaux de lavage ou d'eaux usées domestiques? **Non, les eaux de lavage, par exemple des poulaillers ou des exploitations maraîchères, ne doivent pas être épandues avec un pendillard. Il en va de même pour l'eau des fosses à purin dans lesquelles ne s'écoulent plus que des eaux usées domestiques. Les déjections animales mélangées à de l'eau doivent être épandues au moyen d'un pendillard indépendamment de la dilution.**
- Dans ce cas, l'ensemble de l'exploitation est-elle exemptée de l'obligation d'utiliser un pendillard? **Non. L'exploitation en tant que telle reste soumise à l'obligation. Si des engrais de ferme liquides, provenant par exemple d'une installation de biogaz, sont épandus, ils doivent l'être avec un pendillard.**
- De combien de temps les exploitations de grandes cultures disposent-elles pour incorporer dans le sol le lisier épandu à l'aide d'un déflecteur? **Le lisier doit être incorporé le jour même sur toute la surface. La profondeur de travail est d'au moins 5 cm. Les procédés tels que le semis en bandes fraisées ou la herse de prairie ne répondent pas aux exigences.**